

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 14 juillet 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [10:32:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0321 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:55] Bonjour à tous.
17 Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [10:33:00] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:33:04] Bonjour à vous.
20 (*Interprétation*) Normalement, nous avons aujourd'hui la dernière journée de votre
21 déposition. Donc, d'emblée, je vais céder la parole à M^e Knoops, afin que celui-ci
22 poursuive son interrogatoire.
23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:33:30] Merci, Monsieur le Président.
24 Bonjour à toute la Chambre, à toutes les parties et les participants.
25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
26 PAR M^e KNOOPS (interprétation) :
27 Q. [10:33:41] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.
28 R. [10:33:44] Bonjour, Maître.

1 Q. [10:33:45] J'ai six questions supplémentaires. J'ai donc six questions
2 supplémentaires ce matin pour vous, Monsieur le témoin. La première est la
3 suivante...

4 Ah ! Avant ça : toutes ces questions portent autour de la zone opérationnelle à
5 Abobo.

6 Alors, la première peut être posée en audience publique...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:13] Nous sommes en
8 audience publique, d'ailleurs.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:34:17]

10 Q. [10:34:17] Monsieur le témoin, donc, ma première question se rapporte à votre
11 témoignage du 12 juillet, la retranscription en page 36... plutôt 37, lignes 21 à 24.

12 Vous vous souviendrez peut-être, Monsieur le témoin, que le 12 juillet, vous avez
13 déclaré à la Chambre que, durant les événements à Abobo, pendant la crise
14 postélectorale, quand le Commando invisible avait sa position, que ceux-ci avaient
15 utilisé des taxis et que ceux-ci s'appelaient « *wô rô wô rô* » — donc, je suis désolé pour
16 ma mauvaise prononciation, mais voilà —, ces taxis qui ont été utilisés pour ouvrir le
17 feu sur les policiers qui se trouvaient au rond-point de l'hôtel de ville d'Abobo. C'est
18 donc ce que vous aviez déclaré à la Cour le 12 juillet.

19 Alors, ma question est la suivante : est-ce qu'à ce moment-là ou ultérieurement vous
20 avez eu des informations sur le type d'armes qui furent utilisées par ce Commando
21 invisible lorsque ceux-ci ont employé ces taxis ?

22 R. [10:36:08] Ce jour-là, ce sont... ce jour-là, ce sont des armes de type kalachnikov
23 qui ont été utilisées.

24 Q. [10:36:25] Est-ce que vous avez eu des informations sur le fait qu'alors qu'ils
25 utilisaient les taxis, ils auraient lancé également certaines grenades au... au départ
26 de ces taxis, donc que le Commando invisible aurait lancé des grenades ?

27 R. [10:36:46] Non, pas dans ce type d'intervention, mais c'est à d'autres occasions
28 qu'ils ont utilisé. Sinon, dans l'intervention précise avec les taxis, dans... ce dont je

1 parlais donc à la mairie d'Abobo, ce ne sont que les... les... les kalachnikovs qui ont
2 été utilisées. Mais dans d'autres types de... d'autres types d'interventions,
3 effectivement, j'ai entendu qu'ils avaient lancé des grenades sur les Forces de
4 défense et de sécurité.

5 Q. [10:37:30] Merci, Monsieur le témoin.

6 Alors, la deuxième question que je voulais poser porte également sur les événements
7 à Abobo, pendant la période où cette zone opérationnelle... le 12 juillet en page 38, à
8 la ligne 4, vous avez témoigné la chose suivante :

9 « Le Commando invisible a utilisé, entre autres, des taxis, et s'est mélangé à la foule,
10 mais celui-ci a également érigé plusieurs barrages routiers contre les convois
11 d'approvisionnement et *convoi d'aide. »

12 Ma question est la suivante : est-ce que c'est quelque chose que vous avez vu de vos
13 propres yeux ou c'est quelque chose qu'on vous a raconté par la suite ?

14 R. [10:38:20] Euh... les containers qui étaient utilisés pour constituer des barrages à
15 l'avancée de... des ravitaillements sur... euh... sur Abobo étaient visibles par tous
16 ceux qui empruntaient l'axe Zoo... l'axe Zoo, carrefour... carrefour de... le premier
17 carrefour d'Abobo dont j'oublie le nom maintenant, jusqu'à la mairie, mais c'étaient
18 des choses qui étaient publiquement visibles, les containers qui étaient utilisés.

19 Maintenant, les barricades érigées avec des tables-bancs... avec des tables-bancs, j'ai
20 dit que c'était aussi une information publique qui a fait l'objet même de... de
21 réunions et d'interventions des... des Forces de défense et de sécurité. Donc, j'en ai
22 vus, j'ai appris aussi.

23 Q. [10:39:37] Donc, si j'ai bien compris votre témoignage, Monsieur le témoin, vous
24 avez eu des rapports qui faisaient état de ces barrages routiers qui étaient fabriqués
25 avec des containers mais aussi des tables, branchages, et cetera, le tout ayant été
26 érigé par le *Commando invisible ; est-ce exact ?

27 R. [10:40:02] Exact.

28 Q. [10:40:04] Merci, Monsieur le témoin.

1 Est-ce que, dans ces rapports, vous avez aussi eu une information sur les tenues que
2 portaient les hommes qui étaient à ces barrages routiers ?

3 R. [10:40:21] Ce sont des tenues, comme j'ai dit, bigarrées, c'est-à-dire ce n'est pas
4 une tenue uniforme. On a celui-ci qui a un bas treillis, avec un tee-shirt, l'autre qui
5 est en civil... l'autre... C'étaient vraiment des tenues mélangées.

6 Q. [10:40:51] Dans la même... Dans le même cadre, parlant encore et toujours
7 d'Abobo et de la zone opérationnelle, le 12 juillet, vous avez témoigné en page 38,
8 ligne 21. Et ici, je tiens à vous rappeler que nous sommes en audience publique.
9 Donc si vous avez besoin de passer à huis clos, dites-le-nous, parce que ce que vous
10 aviez dit à la Chambre le 12 juillet, donc à la page 38, ligne 21, était un commentaire
11 d'ordre général, mais peut-être que vous serez amené à parler de votre rôle.

12 Alors, je vais simplement vous rappeler ce que vous aviez déclaré à la Chambre le
13 12 juillet, et puis vous entendrez la question que je vous pose. Et si vous pensez qu'il
14 est nécessaire de passer à huis clos partiel, faites-le-nous savoir...

15 R. [10:41:47] D'accord.

16 Q. [10:41:48] Afin que dans votre réponse, vous ne soyez pas amené à divulguer quoi
17 que ce soit sur votre identité.

18 Je vous rappelle donc ce que nous avons dans la retranscription en page 38, ligne 21.
19 Vous aviez, à ce moment-là, déclaré à la Chambre, parlant des 32 policiers qui
20 avaient perdu la vie et de la cérémonie qui eût lieu à l'esplanade du chef d'état-major
21 des armées, et je vous cite : « Il y a eu des représailles à propos de ces embuscades et
22 certains policiers s'en sont sortis vivants. »

23 Alors, c'est vrai que... je reprends ce commentaire que vous avez fait à la Chambre
24 en disant qu'il y avait eu des représailles à ces embuscades.

25 Je voudrais aller plus loin dans votre connaissance de ces représailles, et c'est cela
26 qui risque de vous amener à révéler votre identité. Alors, est-ce qu'on continue en
27 audience publique ou voulez-vous passer à huis clos ?

28 R. [10:43:11] Non, je pense que les représailles dont vous parlez, je... je ne sais pas

1 comment le *transcript* a été fait, mais, euh... je ne parle pas de représailles, si c'est...
2 des mesures ont été prises par les Forces de défense et de sécurité pour mieux
3 assurer leur sécurité. Sinon, ce n'est pas des représailles comme... une riposte...
4 euh... comme une façon de martyriser. C'est des dispositions sécuritaires qui ont été
5 prises pour éviter que les Forces de défense et de sécurité ne tombent encore dans la
6 nasse du Commando invisible.

7 Q. [10:43:56] Alors, quand on voit dans le... la retranscription « représailles » ou
8 « *retaliation* » en anglais, en fait, nous, nous devons comprendre des mesures prises
9 pour protéger les forces de l'ordre ?

10 R. [10:44:14] Tout à fait.

11 Q. [10:44:17] Est-ce que vous êtes en mesure, Monsieur le témoin, ici, en audience
12 publique, d'aborder les mesures qui ont été prises, quelles sont ces mesures de
13 protection, sans que cela ne révèle, bien sûr, votre qualité ? Parce que je voudrais que
14 vous puissiez nous parler des mesures militaires qui ont été prises pour faire face à
15 ces embuscades, et cetera, sans pour autant révéler votre identité ou votre origine.
16 Donc, c'est pour ça que je fais preuve de prudence.

17 R. [10:45:00] Euh... non, c'étaient des mesures générales, des mesures générales de
18 protection, donc je peux en parler. Des mesures générales de protection, notamment
19 qu'il fallait... toutes les interventions devaient se faire en groupe, on devait être
20 groupés pour toutes les interventions. Et puis le... ce qu'on appelle le « TTA » chez
21 nous, le « TTA », c'est pour dire « toute arme » pour dire que « toute » ce qu'on a
22 appris à l'école sur la sécurisation des convois, sur la sécurisation des déplacements,
23 devait être mis en pratique dans la rigueur la plus totale. Donc, c'étaient ces mesures
24 d'ordre général là qui ont été... qui ont été prises.

25 Q. [10:45:54] Monsieur le témoin, ce concept de TTA, à savoir essayer de s'opposer à
26 toutes les armes qui pourraient être utilisées par le Commando invisible, est-ce que
27 ça impliquait également des armes lourdes ?

28 R. [10:46:18] Vous voulez dire : est-ce que ça impliquait pour nous l'utilisation des

1 armes lourdes ?

2 Q. [10:46:28] Oui, Monsieur le témoin.

3 Est-ce que, dans ce cadre-là, dans ce contexte-là, à Abobo, en zone opérationnelle...

4 Aviez-vous l'autorisation... Est-ce que les FDS avaient l'autorisation d'utiliser des
5 armes lourdes ?

6 R. [10:46:52] Maître, nous avons... nous avons vu dans le... le message qui a été
7 publié, la nature de... déjà, des armements qui ont été demandés à chaque unité
8 pour mettre à la disposition de... de détachements de la zone opérationnelle. Donc,
9 le message en lui-même prescrit l'utilisation des armes lourdes.

10 Q. [10:47:29] Pour la Chambre, pouvez-vous nous expliquer ce que, vous, vous
11 entendez par « armes lourdes » ? Que devons-nous supposer ? Que comprend cette
12 terminologie d'« armes lourdes » ?

13 R. [10:47:51] Je... je peux faire (*phon.*)... sur la terminologie de... d'armes lourdes,
14 je prends les armes qui ont plusieurs servants. Des armes qui ont plus d'un servant,
15 je les classe dans la catégorie des armes lourdes. C'est-à-dire que quand ce n'est pas
16 quelqu'un, une seule personne qui utilise une kalache et qu'il utilise, comme j'avais
17 cité, des armes, par exemple, comme... comme le PKM où il faut quelqu'un qui
18 charge la bande, dès l'instant qu'il y a deux servants, je le mets dans la catégorie des
19 armes lourdes.

20 Q. [10:48:39] Vous pouvez nous citer des exemples de ce genre d'armes lourdes ?

21 R. [10:48:46] Par... par exemple, les armes lourdes, la plus petite, je prends le...
22 l'arme automatique modèle 52 français. Je prends aussi le canon de 20 millimètres
23 français. Je mets aussi le lance-roquette antichar français de 89 millimètres et mets
24 aussi le... le... le RPG — je crois, il doit être 73 millimètres à peu près. Je mets aussi
25 les engins qui sont dotés d'un canon qui est supérieur... à partir de la 12,7 jusqu'à...
26 12,7, 14,5, 73 millimètres, 90 millimètres. Voilà. Voici des exemples que je peux vous
27 donner.

28 Q. [10:49:47] Merci, Monsieur le témoin.

1 R. [10:49:48] Ah, j'oublie aussi... j'ai oublié aussi... comment... j'ai oublié aussi de
2 citer, aussi, les mortiers.

3 Q. [10:50:03] Ce sont toutes ces armes-là qui pouvaient être utilisées et qui étaient
4 reprises dans l'autorisation TTA ? C'est une conclusion exacte, alors, que je peux
5 tirer sur base de ce témoignage que vous faites ?

6 R. [10:50:21] Non, euh... les armes que j'ai citées, je veux dire que c'étaient les armes
7 qui étaient disponibles aussi à... comment on appelle... la plupart étaient
8 disponibles, ces armes lourdes-là étaient disponibles dans la zone opérationnelle, au
9 commandement de la zone opérationnelle. Bien entendu, leurs utilisations obéissent
10 à un certain nombre de règles.

11 Q. [10:50:53] C'est exactement ce où je voulais arriver.

12 Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez dit... ou plutôt vous nous avez confirmé
13 la déclaration qui fut la vôtre au Bureau du Procureur, à savoir que la nature du
14 conflit avec le Commando invisible à Abobo ressemblait — et je vais le dire en
15 anglais... ressemblait à une « guerre guérilla », une guerre de guérilla, donc, en
16 anglais comme en français. Vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:51:34] Oui.

18 Q. [10:51:36] À partir du moment où on mène une guerre de guérilla dans une zone
19 urbaine, il y a automatiquement des contraintes quant à l'arsenal de guerre,
20 parce qu'il s'agit d'une guerre en présence de civils.

21 Alors, la question que je vous pose est la suivante, parce que vous venez de nous
22 dire : il y avait des conditions à remplir pour pouvoir utiliser ces armes lourdes dans
23 la zone d'Abobo, dans cette zone opérationnelle, puisque cette zone opérationnelle
24 était finalement un environnement urbain. Pourriez-vous expliquer à la Chambre
25 quelles étaient les contraintes, les paramètres qui vous autoriseraient à utiliser ces
26 armes lourdes dans ce contexte bien spécifique de cette zone opérationnelle à
27 Abobo ?

28 R. [10:52:43] Ces armes-là sont utilisées dans ce contexte-là, d'abord, un, dans des

1 conditions de légitime défense. C'est-à-dire, vous avez, par exemple, un RPG ou
2 « une » lance-roquette antichar, qui est une arme collective qu'on retrouve dans le
3 groupe de combat, ce qui fait que si vous avez l'ennemi qui vous tire dessus avec un
4 RPG ou avec « une » lance-roquette antichar, vous n'avez pas besoin d'autorisation
5 pour riposter immédiatement avec le RPG ou le lance-roquette antichar.

6 C'est ce que j'expliquais un peu dans le protocole en disant : si, dans votre
7 progression, on tire sur vous, vous ripostez d'abord, c'est après que vous rendez
8 compte en décrivant le type de munition que vous avez dû utiliser par rapport à la
9 menace. Voilà.

10 Donc, c'est... Par contre, le mortier... on tire sur vous avec un mortier de
11 60 millimètres, vous... vous avez l'occasion de riposter aussi avec un mortier de
12 60 millimètres. Mais quand on passe au mortier de 80 ou 82 millimètres, vous êtes
13 obligé de demander l'autorisation de la hiérarchie parce que, dans ces conditions-là,
14 comme le... le mortier a un grand spectre de rayon d'action et que c'est dans une, je
15 veux dire, une localité urbaine, le type de mortier de ce calibre-là, on est obligé de
16 demander une autorisation de la hiérarchie.

17 Q. [10:54:44] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si cette autorisation
18 dépendait de certaines conditions telles que, par exemple, la... la sécurité des civils ?

19 R. [10:55:03] Oui, c'est ce que je dis. C'est pour ça qu'on est obligé... C'est en fonction
20 de la sécurité des civils que nous sommes obligés de demander l'autorisation de la
21 hiérarchie, d'abord, avant de... en donnant les coordonnées. Dans cette autorisation
22 de tir, vous donnez les coordonnées... les coordonnées précises de l'endroit où vous
23 voulez envoyer l'obus, l'effet recherché et... et tout cela, avant de pouvoir utiliser ce
24 mortier. C'est pour ça que... C'est à cause des civils, justement, qu'on demande
25 l'autorisation de tir.

26 Q. [10:55:44] Et donc, Monsieur le témoin, quand quelqu'un vous dit que l'utilisation
27 d'armes lourdes n'est pas autorisée en zone urbaine, quelle est votre réponse, alors ?

28 R. [10:55:57] Normalement, l'utilisation d'armes lourdes n'est pas autorisée en zone

1 urbaine. Mais vous êtes... C'est pour ça que je dis que le combat de la guérilla est...
2 est compliqué. Vous êtes en face d'un ennemi qui n'observe pas les règles de guerre
3 et qui vous envoie des obus de mortier de 82 millimètres, et vous savez que cet
4 ennemi-là se retrouve à un endroit où, je veux dire, qui a pu être déserté par les civils
5 et qui est un... un endroit désert. Vous faites quoi ? Si vous avez son cantonnement,
6 mais vous envoyez des obus pour déloger l'ennemi de son cantonnement !

7 Q. [10:56:51] Dans votre réponse, vous avez introduit une restriction parce que vous
8 avez dit : de manière générale, les armes lourdes ne sont pas autorisées en zone
9 urbaine. Mais dans ce contexte bien spécifique de la zone opérationnelle d'Abobo,
10 quelle serait votre réponse spécifique, dans ce cas-ci ?

11 R. [10:57:16] Ma réponse spécifique, c'est ce que j'ai dit, mais on va demander
12 l'autorisation, après avoir repéré, par exemple, le cantonnement, la base de
13 lancement de l'ennemi. En prenant toutes les mesures de sécurité, on peut demander
14 l'autorisation de tir sur un point.

15 Q. [10:57:41] Oui, merci, Monsieur le témoin.

16 Mes quatre dernières questions vont aborder le résultat, les conséquences de cette
17 opération dans la zone... ou de cette intervention — plutôt — dans cette zone
18 opérationnelle d'Abobo.

19 Le 12 juillet, vous avez déclaré à la Cour — c'est dans la retranscription, page 39, en
20 version anglaise, ligne 11 jusqu'à ligne 16 —, vous avez donc déclaré que, même
21 après la mise en place de la zone opérationnelle, la zone Abobo est tombée aux
22 mains des rebelles, à l'exception de *l'escadron d'Abobo, car il était connu que
23 c'étaient les Forces de défense et de sécurité qui le défendaient.

24 Alors, la question spécifique, précise, que je voudrais vous poser ici est la suivante :
25 pourquoi, alors qu'il y avait une zone opérationnelle, cette zone fut quand même
26 perdue... et tombée aux mains des rebelles ? Est-ce que vous savez pourquoi, malgré
27 cette intervention, ce sont les rebelles qui se sont emparés de cette zone-là ?

28 R. [10:59:16] Ah, d'accord. Ben, comme je vous avais indiqué que la méthode

1 d'action qu'on avait constatée au niveau du Commando invisible qui a visé,
2 d'abord... par les attaques ciblées sur les Forces de défense et de sécurité visait donc
3 à désorganiser les Forces de défense et de sécurité et créer une psychose, une peur,
4 de sorte que les points qui étaient tenus par les Forces de défense et de sécurité ont
5 été désertés, et on les a regroupés tous au... à l'escadron d'Abobo.

6 Il faut ajouter aussi que les tentatives pour déloger le Commando invisible au
7 PK 18 ont... en définitive, ont été infructueuses. Dès lors, la route était donc donnée
8 au Commando invisible de s'installer un peu partout à Abobo, à l'exception de
9 l'escadron où se tenaient les Forces de défense et de sécurité. Et je pense que... à
10 l'escadron, dans cet escadron-là, les Forces de défense-là sont... ont quitté le point...
11 je crois qu'ils ont quitté le point un peu quelques jours avant l'attaque généralisée
12 sur Abidjan. Donc, je peux évaluer entre... entre le 4 et le 5 avril, à peu près.

13 Q. [11:01:07] Ma question précise, Monsieur le témoin, est la suivante : vous nous
14 avez expliqué la situation à Abobo, qui est tombé entre les mains des rebelles, en
15 disant que cela dépendait des méthodes d'action du Commando invisible, que cela
16 avait créé un climat de crainte et de panique au sein des FDS.

17 Avez-vous reçu des informations selon lesquelles la raison pour laquelle la zone
18 opérationnelle d'Abobo est tombée entre les mains des rebelles était également
19 attribuable aux circonstances propres aux FDS, c'est-à-dire que celles-ci étaient
20 contraintes par le protocole en matière d'usage d'armes lourdes.

21 R. [11:02:08] Non, ça, je n'ai pas les détails, je n'ai pas... je n'ai pas trop les détails. Je
22 pense que les différents commandants de la zone opérationnelle pourront vous...
23 vous donner les détails. Sinon, je ne sais pas les raisons profondes qui ont motivé le
24 désengagement des Forces.

25 Q. [11:02:31] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 Voici ma dernière question — elle concerne le contexte de la zone opérationnelle.

27 Dans la transcription, page 38, ligne 16, vous dites que 32 policiers ont perdu la vie
28 pendant l'attaque du Commando invisible. À cet égard, hier, il vous a été posé des

1 questions concernant l'incident du 16 décembre 2010 à la RTI.

2 Ma question est la suivante : le 16 décembre ou plus tard, avez-vous reçu des
3 informations selon lesquelles les agents de maintien d'ordre avaient perdu la vie
4 dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans le cadre de la marche sur la RTI
5 du 16 décembre 2010 ?

6 R. [11:03:48] Dans le corps où j'étais, je n'ai pas... je n'ai pas appris cette... cette
7 nouvelle.

8 Q. [11:03:57] Fort bien.

9 Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 *(La lumière s'éteint dans la salle d'audience)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:10] C'est final. Voilà,
13 la lumière est de nouveau avec nous.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:04:37] Après avoir consulté mes confrères, nous en
15 avons terminé, Monsieur le Président. Je vous remercie.

16 Merci à vous aussi, Monsieur le témoin. C'était un plaisir que de vous interroger.

17 LE TÉMOIN : [11:04:52] Merci. Merci. Merci, Maître.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:53] Je vous remercie,
19 Maître Knoops.

20 Ainsi s'achève donc le... ce tour d'interrogatoire, Monsieur le témoin.

21 Nous allons maintenant aborder ce que nous appelons la « phase de questions
22 supplémentaires », et c'est M^{me} le Procureur qui a demandé à prendre la parole.

23 Et je m'adresse à elle maintenant pour lui demander si elle peut nous donner une
24 estimation : de combien de temps pense-t-elle avoir besoin pour poser des questions
25 supplémentaires ?

26 Allez-y.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [11:05:31] Je pense en avoir pour une demi-heure, mais
28 on ne sait jamais s'il y a des objections.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:39] Oui, bien sûr,
2 mais nous nous en tiendrons au premier volet d'audience, n'est-ce pas ?
3 Très bien. Vous avez la parole.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} PACK (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [11:05:48] Monsieur le témoin, hier, des questions vous ont été posées au sujet des
7 communications.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [11:05:59] Est-ce que nous pouvons passer à huis clos
9 partiel pour cette série de questions ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:03] Pouvons-nous
11 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 Est-ce que vous pensez avoir besoin de rester en huis clos partiel pour toute la durée
13 de vos questions ?

14 M^{me} PACK (interprétation) : [11:06:11] Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:13] Donc, juste pour
16 cette question. Bien.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 06)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

20 M. LE GREFFIER : [11:32:59] Monsieur le Président, nous sommes maintenant en
21 audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:05] Madame Pack.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [11:33:10] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:33:13] Alors, on vous a posé un certain nombre de questions au sujet des
25 règles d'engagement des FDS, hier, en fait. Et on vous a posé des questions au sujet
26 de plusieurs scénarios. Donc, je vais vous poser des questions au sujet des règles
27 d'engagement, justement.

28 Alors, je pense aux règles d'engagement, donc, et l'utilisation d'un canon de

1 14,5 millimètres pour tirer sur des manifestantes — des femmes qui manifestent ;
2 est-ce que cela est autorisé ? Est-ce que cela...

3 M. GBOUGNON : [11:34:10] Monsieur le Président, c'est une déduction de ma
4 consœur. Utiliser des... des canons de 14,5 millimètres pour tirer sur des
5 manifestants, c'est la conclusion de ma consœur. À aucun moment, le témoin n'a
6 déclaré ici que des canons de 14,5 millimètres ont été tirés sur des manifestantes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:39] Oui, je suis
8 d'accord.

9 M^{me} PACK (interprétation) : [11:34:42] Mais je me contente de poser une question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:46] Oui, mais la
11 question, elle est quand même...

12 M^{me} PACK (interprétation) : [11:35:43] Monsieur... M^e Knoops a parlé de « boucliers
13 humains » hier, il me semble, n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:55] Oui, reformulez la
15 question.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [11:34:58] Je ne sais pas comment la reformuler.
17 Mais est-ce que cela s'inscrivait dans les règles d'engagement d'utiliser des canons
18 de 14,5 millimètres pour tirer sur des manifestants ? Je ne sais pas comment
19 reformuler.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:11] Est-ce qu'il est
21 autorisé... Alors, enfin, bon... est-ce que... non. Quand même, quand même.

22 M^{me} PACK (interprétation) : [11:35:19] C'est l'un des scénarios qui a été évoqué,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:23] Oui, mais les
25 règles d'engagement, ces règles d'engagement, parfois, elles sont écrites. Alors, là, on
26 peut, bien entendu, les présenter. Mais là, vous enfoncez des portes ouvertes, quand
27 même, quand vous posez cette question.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [11:35:37] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Alors, je vais faire abstraction des armes. Je ne vais pas... plus parler d'armes. Mais
3 est-ce que cela s'inscrit dans les règles d'engagement de tirer sur des manifestants...
4 des manifestantes ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:01] Non, non, non,
6 non, non, non, non. Au cas où... Alors, si vous modifiez la question... Quand est-ce
7 qu'il peut être autorisé ou quand est-ce qu'il est possible d'utiliser des armes à feu
8 dans le cadre d'une manifestation ?

9 M^e ALTIT : [11:36:21] Poser cette question, qui est le contraire exact de ce qu'a dit le
10 témoin à de nombreuses reprises hier, le contraire exact, n'est pas seulement directif,
11 c'est essayer de le tromper et de tromper la Chambre. Ce n'est pas acceptable.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:40] Mais vous savez,
13 on ne peut pas induire en erreur la Chambre. Cela, je peux vous le garantir, Maître.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:48] Je pense que la question est si générale, c'est
15 la raison pour laquelle je n'ai pas posé ce matin de question s'inscrivant dans un
16 contexte précis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:02] Oui, si vous
18 dites... vous pourriez dire, par exemple « dans quelles circonstances », ce serait plus
19 opportun.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [11:37:09] Oui.

21 Q. [11:37:40] Alors, vous avez entendu la question posée par M. le Président. Je
22 répète la question : dans quelles circonstances serait-il...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:20] Possible, ou
24 autorisé, ou permis, d'utiliser des armes à feu, dans le cadre d'une manifestation ou
25 pendant une manifestation, et ce, en fonction des règles d'engagement ?

26 R. [11:37:38] O.K. Merci, Madame la Procureure.

27 Il faut dire que les... le maintien de l'ordre, en règle générale, on définit un certain
28 nombre de manifestations. Je veux dire : il y a des manifestations avec la foule calme,

1 à ce moment, euh, on encadre la marche, on encadre la manifestation ; il y a des
2 manifestations avec une foule hostile, où on est autorisés à utiliser, donc, le... le... les
3 grenades lacrymogènes pour disperser la foule. C'est la même chose aussi dans les
4 cas des manifestations qui sont non autorisées. Et il y a des manifestations avec une
5 foule... une foule à l'intérieur « duquel » on a des manifestants armés. C'est dans
6 cette seule condition-là qu'on peut faire usage d'armes. Et il y a donc... il y a le type
7 d'armes qu'on peut utiliser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:08] Est-ce que je
9 pourrais me permettre de dire quelque chose ?

10 Ça, c'est absolument évident, enfin, et je pense que cela se passe dans tous les pays.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:39:18] Oui.

12 Q. [11:39:21] Alors, au sujet d'un autre thème, et on vous a posé des questions à ce
13 sujet ce matin, d'ailleurs, vous avez... Il y a eu... Vous avez fait référence à
14 l'utilisation de mortiers, et vous aviez... comment cela fonctionnait, à savoir la
15 procédure pour donner les coordonnées. J'aimerais que vous nous... que vous
16 développiez un peu cela. Quelle est la procédure qui doit être suivie dans le cadre
17 des règles d'engagement, pour utiliser des mortiers ? Je ne vous parle pas d'un
18 contexte précis. Mais pour... lorsqu'on a recours à des mortiers, quelle est la
19 procédure à suivre ? Est-ce que vous pourriez nous préciser cela dans un premier
20 temps ?

21 R. [11:40:07] L'utilisation de mortiers de 82 millimètres, par exemple, requiert
22 l'autorisation de l'état-major des armées. Et dans cette demande d'autorisation, vous
23 précisez le lieu où vous êtes, vous indiquez la menace que vous avez subie, et vous
24 demandez à effectuer un tir sur telle position dont les coordonnées sont les
25 suivantes. Donc, vous donnez les coordonnées de la position en X, Y, Z, et que vous
26 envoyez, et puis on vous répond, on vous donne l'autorisation de tir. Bien entendu,
27 l'état-major, dans les points que vous donnez... les... les coordonnées que vous
28 donnez, a sa carte, et marque aussi cette carte, pour que... éviter aussi que... parce

1 qu'il peut y avoir des amis dans la zone, pour éviter qu'il y ait des tirs sur les
2 positions amies ou sur les positions civiles. C'est ce que je voudrais expliquer.

3 Q. [11:41:16] Alors, pour que nous comprenions, comment est-ce que les
4 coordonnées sont fournies ? Vous utilisez des cartes pour ce faire, ou est-ce qu'il y a
5 une présence physique qui est en mesure d'identifier les coordonnées de façon
6 précise ? Comment est-ce que cela fonctionne pour les coordonnées ?

7 R. [11:41:32] Les coordonnées, c'est sur la carte qu'on... on prélève les coordonnées,
8 et les coordonnées sont indiquées à partir de la carte. Et donc, voilà. Quand,
9 maintenant, il y a l'autorisation de tirs, là, on est obligé d'avoir quelqu'un qui soit
10 dans une position pour pouvoir constater effectivement que l'obus est tombé à
11 l'endroit qui avait été indiqué, ou s'il faut réduire, il faut corriger les coordonnées.

12 Q. [11:42:10] Donc, vous nous dites que pour qu'il y ait précision, il y a quelqu'un
13 sur le terrain qui est en mesure d'identifier où vont tomber les mortiers ? La
14 personne est en mesure d'identifier précisément le lieu ; c'est cela ?

15 R. [11:42:26] Oui. À peu près, oui.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [11:42:52] Alors, je pense que nous pouvons repasser
17 très, très brièvement en audience à huis clos partiel, pour mes dernières questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:02] Bien.

19 Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos partiel ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 11 h 49*)

11 M. LE GREFFIER : [11:49:44] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:47] Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [11:49:49] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [11:49:51] Monsieur le témoin, vous nous avez à l'instant parlé des règles
16 d'engagement, et notamment quand il s'agissait de réagir à la présence de personnes
17 armées au sein d'une manifestation.

18 Ma question est simple : pendant la crise postélectorale, y avait-il des personnes
19 armées au sein des manifestations organisées par le RHDP ?

20 R. [11:50:33] Je... J'ai montré dans... tout le long de mon audition, notamment la
21 dernière partie, que le... le Commando invisible agissait sous forme de guérilla, en
22 précisant bien que c'est une... c'est un... c'est une forme de combat, et qui se mêle à
23 la population. Et c'est... c'est ce qui rendait le caractère difficile de... de... des
24 interventions à l'égard de ces personnes, armées de toutes sortes d'armes, qui se
25 fondent à la population. Donc, c'est la difficulté qu'il y a. C'est... c'est... c'est...
26 c'est... c'est... Vraiment, pour que l'on comprenne ce que nous avons vécu dans
27 cette crise postélectorale, c'est... c'est... je... je pourrais qualifier très clairement de...
28 d'actions terroristes, parce que c'est... c'est... c'est inexplicable. Et c'est difficile,

1 pour nous qui sommes dans le... dans le métier, de pouvoir... que des gens se
2 mélangent à une population et qui tirent sur vous, votre intervention est
3 extrêmement compliquée, comme quand il y a des terroristes, qu'il faut anéantir ces
4 terroristes-là, alors que vous avez vos ressortissants. C'est une méthode qui est
5 extrêmement compliquée et difficile.

6 Donc, oui, il y a eu à plusieurs reprises dans les interventions du Commando
7 invisible... C'est pour ça que le caractère, le mot « invisible » qu'on leur attribuait,
8 c'est parce qu'on n'arrive pas à les voir, à les distinguer de la partie saine de la
9 population. C'est pour ça que le terme « invisible » a été mis dessus.

10 Q. [11:52:35] Merci.

11 Diriez-vous que mêler des combattants à des manifestants était un modus operandi
12 pendant la crise postélectorale, un modus operandi commun, usuel, habituel, pour le
13 RHDP ?

14 R. [11:53:05] Oui.

15 Q. [11:53:08] Monsieur le témoin, je n'ai plus de question, et à mon tour, je vous
16 remercie. Je vous remercie pour votre disponibilité et votre courage.

17 R. [11:53:28] Merci.

18 M^e ALTIT : [11:53:30] Monsieur le Président, cela conclut le réexamen de l'équipe de
19 défense de Laurent Gbagbo.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:38] Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:40] Monsieur le Président, nous n'avons pas de
22 question supplémentaire à poser au témoin. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:46] Merci à vous.

24 Et merci à vous, Monsieur le témoin. Merci pour cette déposition, cette déposition
25 qui arrive à sa fin.

26 Nous n'allons plus, donc, vous voir à l'écran, votre image à l'écran va bientôt
27 disparaître. Je vous remercie beaucoup. Je vous remercie donc de votre présence, de
28 votre ouverture d'esprit. Je vous remercie pour avoir apporté votre contribution, ce

1 qui nous permettra de prendre, en connaissance de cause, la bonne décision. Merci.

2 Et j'aimerais également remercier tous les fonctionnaires, ainsi que les conseillers
3 juridiques qui sont avec vous, dans ce lieu, et qui... et grâce à qui nous avons pu
4 travailler.

5 Alors, bien entendu, par le truchement de l'Unité des victimes et des témoins, et c'est
6 à vous que je m'adresse, Monsieur le témoin, nous allons nous occuper de vous et de
7 votre bien-être, surtout.

8 LE TÉMOIN : [11:54:51] Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:54] Voilà. Je pense
10 que, maintenant, nous pouvons interrompre la liaison.

11 LE TÉMOIN : [11:54:56] Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:57] Oui, je vous en
13 prie.

14 LE TÉMOIN : [11:54:58] Avec votre permission, je tenais aussi à vous remercier,
15 remercier, donc, le Bureau du Procureur, remercier la Cour, et toute la Chambre et
16 toutes les parties.

17 Je voudrais aussi présenter, en tant que membre des Forces de défense et de sécurité,
18 présenter un peu quelques excuses si, au cours de ces échanges, j'ai pu, par des
19 attitudes, des mots ou des comportements, choquer la sensibilité des un ou des
20 autres.

21 Je voudrais en particulier présenter toutes mes excuses à... à l'équipe des
22 traducteurs et des traductrices que j'ai beaucoup fatigués en articulant souvent un
23 peu mal. Voilà. Je voudrais remercier tout le monde et dire que je suis à la
24 disposition de la Cour.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:57] Merci beaucoup.
26 Merci.

27 Et maintenant, nous pouvons interrompre la liaison avec le lieu.

28 *(Déconnexion de la vidéoconférence)*

1 Alors, je ne sais pas si vous avez d'autres questions à soulever. Si tel n'est pas le cas,
2 je pense que nous pouvons... Ah, je vois M^e Knoops qui menace d'intervenir.

3 Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:46] Oui, une tentative juridique, Monsieur le
5 Président. Cela n'a rien à voir avec... avec cette audience, mais cela a à voir avec un
6 sujet très important au sujet des conditions de détention de M. Blé Goudé.
7 M. Blé Goudé souhaiterait s'adresser aux juges de la Chambre pendant une à
8 deux minutes. C'est une question fondamentale pour lui, très importante, et je pense
9 qu'il faudrait que cela soit traité avant les vacances judiciaires.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:17] À huis clos partiel
11 ou en audience publique ?

12 M. MacDONALD (interprétation) : [11:57:22] Avec votre permission, Monsieur le
13 Président, je recommanderais le huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:27] Oui, non, mais j'ai
15 demandé à la partie qui vient d'intervenir.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:33] Je pense que, pour le moment, il serait plus
17 judicieux d'être à huis clos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:39] Vous voulez dire
19 à huis clos partiel ?

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:42] Oui, à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:48] Bien. Huis clos
22 partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 05*)

4 M. LE GREFFIER : [12:05:14] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:26] Certes, nous
7 sommes en audience publique, maintenant. Alors, nous la... nous sommes en
8 audience publique pour lever l'audience.

9 Lorsque j'ai vu M. MacDonald arriver dans le prétoire, j'ai pensé qu'il allait soulever
10 une question, mais très heureusement pour nous tous, tel n'est pas le cas.

11 Donc, nous allons lever l'audience, et ce jusqu'au 30 août à 9 h 30, parce que nous
12 aurons le témoin qui sera ici, dans ce prétoire, et qui ne sera pas sur... dans un autre
13 lieu. Donc, nous nous retrouverons mardi 30 août à 9 h 30, et j'espère, enfin, je vous
14 souhaite beaucoup de bonheur jusqu'au 30 août.

15 Merci beaucoup. L'audience est levée.

16 M. L'HUISSIER : [12:06:39] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 12 h 06*)